



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24109028

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

08 JUL. 2024

DU BRABANT Greffe

N° d'entreprise : 0479 437 742

Nom

(en entier) : NK DENTAL

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 1380 Lasne, rue du Coq, 15

Objet de l'acte : FUSION – OPERATION ASSIMILEE – FUSION SILENCIEUSE- MISE EN CONFORMITE AVEC LE CSA

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Anne-Sophie DEMOULIN à Les Bons-Villiers en date du 10 juin 2024, enregistré au bureau sécurité juridique de Charleroi 2 le 17 juin 2024, réfèrece ACP (5) volume 0 Folio 0 case 9182, il apparaît que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « NK DENTAL », dont le siège est établi à 1380 Lasne, rue du Coq, 15, société inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0479.437.742, laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION – PROJET DE FUSION ET FORMALITES PREALABLES

1. Le conseil d'administration de la société à responsabilité « NK DENTAL », société absorbante, a établi le 22 décembre 2023, un projet de fusion (ci-après « le projet de fusion »), conformément aux articles 12:7 iuncto 12:50 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Ce projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise du Brabant wallon le 26 décembre 2023. Il a été publié aux annexes du Moniteur Belge le 5 janvier 2024 sous la référence 24004266. La société ZENDO SPA, société absorbée, a également déposé le 26 décembre 2023 ce projet de fusion au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant wallon et celui-ci a été publié le 5 janvier 2024 sous le numéro 24004263.

Monsieur le président présente à l'assemblée le projet de fusion ainsi que la preuve du dépôt du projet au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent. Il donne lecture du projet de fusion précité.

Le projet de fusion a pour objet l'absorption par la société à responsabilité limitée « NK DENTAL » société absorbante, de la totalité des actifs et passifs, ainsi que les droits et engagements de la société ZENDO SPA, société absorbée.

La date de prise d'effet comptable de la fusion est fixée au 1er octobre 2023.

Compte tenu du fait que la société absorbante détient 100% des actions de la société absorbée, suivant application de l'article 12:57 du Code, aucune action de la société absorbante ne pourra être attribuée en échange des actions de la société absorbée.

Aucun droit spécial n'est réservé à certains actionnaires de la société absorbée, de sorte qu'aucun traitement spécial ne doit leur être réservé.

Aucun avantage particulier n'est accordé aux administrateurs ou à l'un d'eux à l'occasion de la fusion.

L'assemblée approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

2. L'assemblée décide de renoncer à l'état comptable requis par l'article 12:51, §2, 4° du Code des Sociétés et des Associations, en vertu du dernier alinéa dudit §2.

Pour autant que de besoin, le président déclare, au nom du conseil d'administration, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société NK DENTAL, société absorbante, n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

Le président confirme en outre, au nom du conseil d'administration, n'avoir reçu aucune communication de l'organe d'administration de la société absorbée concernant une modification importante de son patrimoine actif et passif, depuis la date d'établissement du projet de fusion.

L'assemblée prend acte de ces déclarations.

3. Ce projet de fusion a été mis à disposition, sans frais, avec les documents visés à l'article 12:51, §2 du Code des sociétés et des associations au moins un mois avant la date de la présente assemblée. L'actionnaire unique déclare avoir reçu un exemplaire desdites documents antérieurement à la présente assemblée et dispense Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

DEUXIÈME RESOLUTION – OPERATION ASSIMILEE A FUSION PAR ABSORPTION – DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

1. L'assemblée générale décide de procéder à la fusion de la société ZENDO SPA, par suite de sa dissolution sans liquidation, par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien n'excepté ni réservé, à la société NK DENTAL, société absorbante, déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

La société absorbante recueillera le patrimoine à transférer, ci-après détaillé.

La date de prise d'effet comptable de la fusion est fixée au 1er octobre 2023.

Aucun droit spécial n'est réservé à certains actionnaires de la société absorbée, de sorte qu'aucun traitement spécial ne doit leur être réservé.

Aucun avantage particulier n'est accordé aux administrateurs ou à l'un d'eux à l'occasion de la fusion.

Les actionnaires des deux sociétés ayant pris connaissance de la situation au 30 septembre 2023 des deux sociétés qui accompagnent les projets de fusion et l'acceptant sans aucune réserve, il n'y a aucun problème à ce que l'effet comptable de la fusion se fasse au 1er octobre 2023.

2. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1er octobre 2023 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée.

TROISIÈME RESOLUTION – DESCRIPTION DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF A TRANSFÉRER – DETERMINATION DES CONDITIONS DU TRANSFERT

Conformément au projet de fusion, la totalité des actifs et passifs, ainsi que les droits et engagements de la société absorbée, seront transférés à la société « NK DENTAL », société absorbante.

Ces éléments se présentent comme il suit, sur la base de l'état comptable arrêté au 30 septembre 2023 qui restera annexée au présent acte mais non transcrite pour en faire partie intégrante et dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance.

Les comparants déclarent que le patrimoine transféré ne comprend aucun immeuble.

Conditions générales du transfert

La société absorbante aura la propriété de l'intégralité du patrimoine actif et passif, rien n'excepté ni réservé, de la société absorbée, à compter de la prise d'effet de la fusion, sans qu'il puisse en résulter de novation.

La société absorbante prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement.

La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant au patrimoine transféré seront suivis par la société absorbante, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites.

Le transfert des biens de la société absorbée à la société absorbante comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés ;

b) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Tous les actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés de la société absorbée, sont supposés être transférés dans la société absorbante. L'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier toute erreur ou omission, le cas échéant.

Le Notaire soussigné attire spécialement l'attention des parties sur les dispositions de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations, dont le texte suit :

« Art. 12:15. § 1er. Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la fusion ou la scission, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à la fusion ou à la scission, dont la créance est certaine avant cette publication mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la fusion ou la scission, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute disposition contraire.

La société bénéficiaire à laquelle cette obligation a été transférée et, le cas échéant, la société dissoute peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'a pas obtenu satisfaction, la partie la plus diligente soumet la contestation au président du tribunal de l'entreprise du siège de la société débitrice, siégeant en référé.

Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne doit être fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société bénéficiaire.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible et, dans le cas d'une scission, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement de cette obligation.

§ 2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable aux fusions d'institutions financières soumises au contrôle de la Banque nationale de Belgique ou de la Banque centrale européenne.

§ 3. En cas d'opération assimilée à une scission, la société scindée est considérée comme une société bénéficiaire pour l'application du paragraphe 1er si l'obligation visée par cette disposition grève encore son patrimoine. »

QUATRIÈME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA FUSION ET DISSOLUTION DEFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

L'assemblée constate la réalisation effective de la fusion par transfert de l'intégralité des actifs et passifs dont question ci-avant à la société « NK DENTAL », société absorbante, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées.

En conséquence, les décisions prises ci-avant peuvent sortir pleinement leurs effets conformément à l'article 12:55 du Code des sociétés et des associations :

1. Compte tenu du fait que la société absorbante détient 100% des actions de la société absorbée, suivant application de l'article 12:57 du Code, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange des actions de la société absorbée.

2. L'ensemble des éléments du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société « NK DENTAL », société absorbante, conformément au présent acte, sans paiement d'aucune soulte.

3. La société « ZENDO SPA », société absorbée, est dissoute sans liquidation. Le président clôture chaque page du registre des actions nominatives de ladite société.

CINQUIÈME RESOLUTION – DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET CONSERVATION DES DOCUMENTS

1. Conformément à l'article 12:58 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration de la société absorbée établira les comptes annuels pour la période comprise entre le 31 décembre 2022 (date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés) et le 1er octobre 2023 (date d'effet comptable de la fusion). L'assemblée générale de la société absorbante approuvera ces comptes et se prononcera sur la décharge de l'organe d'administration de la société absorbée.

2. Les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

SIXIEME RESOLUTION-NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR SUPPLEANT STATUTAIRE et POSSIBILITE DE NOMER UN ADMINISTRATEUR SUPPLEANT EN CAS DE DECES, MALADIE GRAVE OU INCAPACITE JURIDIQUE DE L'ADMINISTRATEUR SUPPLEANT STATUTAIRE

1.L'assemblée générale décide:

- de mettre fin à la fonction de l'administrateur actuel, mentionné ci-après :

Monsieur KHALED Nour Eddine, prénommé.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à 1 :

Est appelé à la fonction d'administrateur statutaire pour une durée illimitée :

Monsieur Khaled Nour Eddine, précité.

Lequel fait élection de domicile au siège de la société.

Ici présent et qui accepte.

Son mandat est rémunéré.

En conséquence, il sera ajouté à l'article 10 des statuts le paragraphe suivant :

« Administrateur statutaire

Est désigné à la fonction d'administrateur statutaire pour une durée illimitée :

Monsieur Khaled Nour Eddine, précité, domiciliée à 1380 Lasne, rue du Coq, 15.

Son mandat est rémunéré. La rémunération sera décidée par l'assemblée générale. »

-de désigner à la fonction d'administrateur suppléant statutaire en cas de démission, d'incapacité juridique, de maladie grave ou de décès de l'administrateur statutaire, Monsieur KHALED Nour Eddine :

Madame DELLA RIVA Sabrina, épouse de Monsieur KHALED Nour Eddine, précité, domiciliée à 1380 Lasne, rue du Coq, 15.

Son mandat est gratuit. Une rémunération pourra être décidée par l'assemblée générale.

L'entrée en fonction du nouvel administrateur devra être publiée.

2.L'assemblée générale décide d'ajouter la possibilité de nommer un administrateur suppléant non statutaire en cas de démission, d'incapacité juridique, de maladie grave ou de décès de l'administrateur et de l'administrateur suppléant statutaire, désigné ci-avant, et d'ajouter un paragraphe à l'article relatif à l'organe d'administration, qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Administrateur suppléant non statutaire en cas de démission, d'incapacité juridique, de maladie grave ou de décès de l'administrateur suppléant statutaire

L'assemblée peut nommer un successeur ou un suppléant à l'administrateur suppléant statutaire en cas de démission, d'incapacité juridique, de maladie grave ou décès de l'administrateur et de l'administrateur suppléant statutaire ».

SEPTIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET ET DES STATUTS- DECISION DE MISE EN CONFORMITE DES STATUTS AVEC LE CSA

1.Ensuite de la réalisation effective de la fusion, l'objet de la société NK DENTAL, société absorbante, est étendu comme suit :

« La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- l'exploitation d'un ou de plusieurs institut(s) de beauté, wellness, centre(s) de soins et de bien être et/ou salon(s) d'esthétique et notamment les soins de beauté, conseils en beauté, les soins du visage, coiffure, massages, maquillage, soins de la peau, épilation, soins du corps, soins de réflexologie plantaire, pédicure, manucure, stylisme d'ongles, hammam, balnéothérapie et tous autres soins se rapportant à l'esthétique ou pouvant être prodigués par un(e) esthéticien(ne) ;

- le commerce sous toutes ses formes, en gros ou au détails, et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de produits cosmétiques, de soin, de parapharmacie, de maquillage, parfumerie, savons, articles de toilette, boissons non alcoolisées, bijoux, cadeaux, objets de décoration et divers accessoires.

- le commerce sous toutes ses formes, en gros ou au détails, et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente d'appareils et de matériel esthétique et notamment d'appareils d'amincissement, d'épilation au laser, ainsi que la mise à disposition de matériel esthétique par location, leasing ou autres méthodes ainsi que l'entretien de ceux-ci».

Rapport de l'organe d'administration justifiant la modification de l'objet.

L'assemblée générale prend acte du rapport de l'organe d'administration sur la proposition de modifier l'objet social. Ce rapport restera annexé au présent procès-verbal.

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts.

L'assemblée décide de mettre les statuts en conformité avec les décisions qui précèdent et en conséquence de modifier l'article 3 des statuts relatif à l'objet social comme suit :

« La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- La société a pour objet l'exercice de l'art dentaire en général et de la stomatologie dans le sens le plus large et en ce compris, l'orthopédie dento-faciale, l'orthodontie, la radiologie dentaire sans que cette énonciation soit limitative et plus généralement toutes les spécialisations de la dentisterie. La dentisterie est exercée au nom et pour le compte de la société

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du dentiste par le patient, à l'indépendance diagnostique et à l'indépendance professionnelle du praticien.

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière.

Elle pourra créer et organiser tous centres médicaux et laboratoires pouvant comporter toutes missions se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Elle pourra réaliser son objet social, soit par exploitation directe, soit en prenant des intérêts dans des entreprises en tout ou en partie similaires ou connexes, soit par voie de fusion avec de semblables entreprises.

- La société a en outre pour objet l'exploitation d'un ou de plusieurs institut(s) de beauté, wellness, centre(s) de soins et de bien être et/ou salon(s) d'esthétique et notamment les soins de beauté, conseils en beauté, les soins du visage, coiffure, massages, maquillage, soins de la peau, épilation, soins du corps, soins de réflexologie plantaire, pédicure, manucure, stylisme d'ongles, hammam, balnéothérapie et tous autres soins se rapportant à l'esthétique ou pouvant être prodigués par un(e) esthéticien(ne) ;

- le commerce sous toutes ses formes, en gros ou au détails, et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de produits cosmétiques, de soin, de parapharmacie, de maquillage, parfumerie, savons, articles de toilette, boissons non alcoolisées, bijoux, cadeaux, objets de décoration et divers accessoires.

- le commerce sous toutes ses formes, en gros ou au détails, et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente d'appareils et de matériel esthétique et notamment d'appareils d'amincissement, d'épilation au laser, ainsi que la mise à disposition de matériel esthétique par location, leasing ou autres méthodes ainsi que l'entretien de ceux-ci.

- La société a également pour objet l'achat, la vente, la location de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, pour compte propre, et de manière générale, toutes opérations quelconques, matérielles ou juridiques, réalisées pour compte propre, relatives à ces biens. Les biens et droits mobiliers et immobiliers peuvent être mis à disposition, gratuitement ou à titre onéreux, d'un ou plusieurs gérants ou membres de l'assemblée générale.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. La société pourra également octroyer des garanties mobilières et/ou immobilières en faveur des tiers.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement ».

2. En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL)

3. En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré d'un montant de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) et la réserve légale de la société d'un montant de mille huit cent soixante euros (1.860 EUR), soit vingt mille quatre cent soixante euros (20.460 EUR) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant

des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

HUITIEME RESOLUTION : ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « NK DENTAL ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Article 3. Objet

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

-La société a pour objet l'exercice de l'art dentaire en général et de la stomatologie dans le sens le plus large et en ce compris, l'orthopédie dento-faciale, l'orthodontie, la radiologie dentaire sans que cette énonciation soit limitative et plus généralement toutes les spécialisations de la dentisterie. La dentisterie est exercée au nom et pour le compte de la société

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du dentiste par le patient, à l'indépendance diagnostique et l'indépendance professionnelle du praticien.

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière.

Elle pourra créer et organiser tous centres médicaux et laboratoires pouvant comporter toutes missions se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Elle pourra réaliser son objet social, soit par exploitation directe, soit en prenant des intérêts dans des entreprises en tout ou en partie similaires ou connexes, soit par voie de fusion avec de semblables entreprises.

- La société a en outre pour objet l'exploitation d'un ou de plusieurs institut(s) de beauté, wellness, centre(s) de soins et de bien être et/ou salon(s) d'esthétique et notamment les soins de beauté, conseils en beauté, les soins du visage, coiffure, massages, maquillage, soins de la peau, épilation, soins du corps, soins de réflexologie plantaire, pédicure, manucure, stylisme d'ongles, hammam, balnéothérapie et tous autres soins se rapportant à l'esthétique ou pouvant être prodigués par un(e) esthéticien(ne) ;

- le commerce sous toutes ses formes, en gros ou au détail, et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de produits cosmétiques, de soin, de parapharmacie, de maquillage, parfumerie, savons, articles de toilette, boissons non alcoolisées, bijoux, cadeaux, objets de décoration et divers accessoires.

- le commerce sous toutes ses formes, en gros ou au détail, et notamment l'importation, l'exportation, l'achat et la vente d'appareils et de matériel esthétique et notamment d'appareils d'aminçissement, d'épilation au laser, ainsi que la mise à disposition de matériel esthétique par location, leasing ou autres méthodes ainsi que l'entretien de ceux-ci.

-La société a également pour objet l'achat, la vente, la location de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, pour compte propre, et de manière générale, toutes opérations quelconques, matérielles ou juridiques, réalisées pour compte propre, relatives à ces biens. Les biens et droits mobiliers et immobiliers peuvent être mis à disposition, gratuitement ou à titre onéreux, d'un ou plusieurs gérants ou membres de l'assemblée générale.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. La société pourra également octroyer des garanties mobilières et/ou immobilières en faveur des tiers.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement ».

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Capitaux propres

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, 186 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission à concurrence d'un tiers minimum.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, les administrateurs décident souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

Cession et transmission des parts au cas où la société ne comprend qu'un actionnaire

La cession entre vifs

Tant que la société ne comprendra qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions à qui il l'entend.

La transmission pour cause de mort

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à celles-ci.

Cession entre vifs et transmission des parts au cas où la société comprend plusieurs actionnaires

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des actions d'un actionnaire est soumise, à peine de nullité, à l'agrément :

a) de l'autre actionnaire, si la société ne compte que deux actionnaires au moment de la cession ou de la transmission ;

b) de la moitié au moins des actionnaires si la société compte plus de deux actions, qui possèdent les trois/quarts au moins des actions autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un actionnaire, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, Il sera référé aux dispositions des articles 5 :64 et 5 :65 du Code des Sociétés et des Associations

En cas de nouveaux apports en espèces, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement aux nombres d'actions qu'ils détiennent conformément à l'article 5 :128 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Administrateur statutaire

Est désigné à la fonction d'administrateur statutaire pour une durée illimitée :

Monsieur Khaled Nour Eddine, précité, domiciliée à 1380 Lasne, rue du Coq, 15.

Son mandat est rémunéré. La rémunération sera décidée par l'assemblée générale.

Administrateur suppléant statutaire

Est désignée à la fonction d'administrateur suppléant statutaire en cas de démission, d'incapacité juridique, de maladie grave ou de décès de l'administrateur statutaire précité :

Madame DELLA RIVA Sabrina, épouse de Monsieur KHALED Nour Eddine, précité, domiciliée à 1380 Lasne, rue du Coq, 15.

Son mandat est gratuit. Une rémunération pourra être décidée par l'assemblée générale.

L'entrée en fonction du nouvel administrateur devra être publiée.

Administrateur suppléant non statutaire en cas de de démission, d'incapacité juridique, de maladie grave ou de décès de l'administrateur suppléant statutaire

L'assemblée peut nommer un successeur ou un suppléant à l'administrateur suppléant statutaire en cas de démission, d'incapacité juridique, de maladie grave ou décès de l'administrateur statutaire et de l'administrateur suppléant statutaire.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier samedi du mois de juin à 18h00. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par le plus âgé des administrateurs. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre suivant.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration peut procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, du Code des sociétés et des associations à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la part reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun



Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

9. NEUVIEME RÉSOLUTION

Nomination d'un administrateur suppléant

Est appelé à la fonction d'administrateur suppléant non statutaire en cas de démission, d'incapacité juridique, de maladie grave ou décès de l'administrateur statutaire précité, Monsieur KHALED Nour Eddine ainsi que de l'administrateur suppléant statutaire précitée, Madame DELLA Riva Sabrina, pour une durée illimitée :

Monsieur AZEHOUJ Mohamed Nabil, domicilié à 1180 Uccle, rue Dodonée, 119/10.

Son mandat est gratuit. Une rémunération pourra être décidée par l'assemblée générale.

L'entrée en fonction du nouvel administrateur devra être publiée.

10. DIXIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 1380 Lasne, rue du Coq, 15.

11. ONZIEME RÉSOLUTION: REPRESENTATION ET POUVOIRS - MISSION AU NOTAIRE SOUSSIGNE DE DEPOSER LA COORDINATION DES STATUTS.

L'assemblée générale charge le notaire soussigné de la signature de tous documents et d'accomplir toute formalité nécessaire en vue de la publication des décisions mentionnées ci-dessus aux Annexes du Moniteur belge, outre le dépôt des statuts coordonnés après le présent procès-verbal.

L'assemblée confère aux administrateurs les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la fusion.

Spécialement, les administrateurs peuvent :

- Accepter le transfert à la société NK DENTAL, société absorbante, de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, comme dit ci-avant ;

- Dispenser l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office ;

- Déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ;

- Accomplir toutes les formalités requises auprès du registre de commerce et de la T.V.A. ;

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.

Pour extrait analytique conforme

Anne-Sophie DEMOULIN, Notaire

Annexe: expédition de l'acte du 10.06.2024 et statuts coordonnés